

USAGES PROFESSIONNELS ET CONDITIONS GENERALES DE FABRICATION D'ARMATURES DU BETON

Les dispositions des présentes conditions générales, qui regroupent les usages de la profession d'armaturier, constituent la loi des parties pour l'exécution de tous contrats de fournitures, tous contrats de fabrications et tous contrats de prestations conclus entre les armaturiers et leurs clients qui sont réputés les avoir intégralement adoptées comme telles, sauf dérogation écrite expressément acceptée par l'armaturier. Elles font échec à toutes clauses contraires proposées par les clients et non explicitement acceptées par les armaturiers.

1 DEFINITION

Les conditions générales ci-après, concernent la fabrication ou la fourniture, par les adhérents de l'APA (Association Professionnelle des Armaturiers), des Armatures du Béton sur plans, coupées, façonnées et/ou assemblées, sur catalogues et spéciales, définies par la norme française NF A 35-027. Compte tenu de l'évolution des techniques et des réglementations, l'armaturier se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les renseignements portés sur les catalogues, notices ou autres documents qui sont données à titre indicatif. Le client est réputé être un professionnel des armatures et en connaître parfaitement les normes, pratiques et règles de l'art, il lui appartient de vérifier que les produits commandés correspondent bien à l'utilisation envisagée et notamment leur conformité aux réglementations, normes, pratiques et règles de l'art en vigueur, l'armaturier déclinant toute responsabilité à cet égard.

2 OFFRE

Sauf délai d'option stipulé dans l'offre de l'armaturier, celle-ci est valable pendant quinze jours calendaires après la date de son envoi au client. L'offre est établie en fonction des quantités - **la remise de plans, quand elle a lieu, doit faire l'objet d'un procès-verbal de remise signé et daté par l'armaturier et le client** -, délais, durée et spécifications techniques indiqués par le client et toute modification de ceux-ci entraînerait la caducité de l'offre. La commande du client est réputée définitive après acceptation écrite de l'armaturier.

3 CONDITIONS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

3.1 Ordre d'exécution

Tout plan reçu est considéré comme "bon pour exécution" sauf s'il est indiqué "plan provisoire" ou "pour information". Toute modification demandée après réception et traitement des plans fait l'objet de plus-values. Les plans et nomenclatures d'Armatures du Béton accompagnés des plans de coffrage nous sont remis en un exemplaire en version « papier ». Les télécopies peuvent éventuellement servir de documents d'exécution, mais en cas d'erreur de lecture ou d'interprétation due à une mauvaise qualité du document, la responsabilité de l'armaturier ne pourra être engagée. Les plans d'exécution doivent faire ressortir les éléments de construction, de calage, de montage, de contreventements, les chaises, les distanciers, les écarteurs de nappe, les crochets de levage et crosses des barres en attentes, nécessaires à la bonne exécution du travail et la sécurité des personnels.

3.2 Délais

Sauf condition particulière, les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif. Des retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni le paiement d'indemnités par l'armaturier. La mise au point des délais est conditionnée par la fourniture par le client d'un planning général de livraisons. Les délais indiqués prennent cours à compter de la réception en usine des plans, nomenclatures et (ou) spécifications définitifs avec leur ordre d'exécution.

3.3 Suspensions de livraison

Tous les événements affectant l'armaturier ou ses fournisseurs, tels que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondation, incendie, accident matériel, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives, nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie de matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement, etc..., même s'ils ne constituent pas un cas de force majeure, ainsi que tous les cas reconnus par la loi et la jurisprudence comme ayant le caractère d'un cas fortuit ou de la force majeure, autorisent de plein droit l'armaturier à suspendre le contrat en cours sans indemnités, ni dommages et intérêts au client.

Si une modification fondamentale des conditions générales, économiques ou monétaires qui prévalaient à l'époque de l'offre ou de la commande altérerait de façon appréciable l'économie de tout ou partie du contrat, ce qui serait notamment le cas d'une augmentation du prix de l'acier de plus de 15%, les effets du contrat seraient immédiatement suspendus. L'armaturier et le client s'engagent alors à rechercher dans les plus brefs délais les solutions les plus conformes à leurs intérêts respectifs et à la poursuite harmonieuse de leurs relations contractuelles. A défaut d'accord, le contrat pourra être résilié par l'armaturier.

3.4 Chargement, transport et déchargement

Le chargement est effectué sous la responsabilité de celui qui fait circuler le véhicule. Les marchandises, même convenues vendues franco, voyagent aux seuls risques et périls du client. De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du client avec le matériel approprié fourni par le client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le personnel de l'armaturier ou du transporteur, qui prend alors la qualité de préposé du client. En aucun cas les liens du colisage ne peuvent être utilisés pour la manutention. Dans la mesure du possible, les colis et marchandises seront pré-sanglés en usine par du personnel formé et habilité à cet effet. Tout véhicule devra être déchargé dans les deux heures suivant son arrivée au point de destination. Au-delà, le temps d'immobilisation du véhicule sera facturé au client.

3.5 Contrôle de la qualité des produits-Réception

Le contrôle de la marchandise doit être effectué au moment du déchargement. En toute hypothèse, aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle ne fait pas l'objet de réserves motivées portées sur le bordereau de livraison et confirmées dans les 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi la livraison est définitivement réputée conforme aux spécifications du client et réceptionnée. En cas de livraison non conforme à la commande, ou en cas de vice apparent, la marchandise concernée doit être restituée à l'armaturier, par le client, dans l'état où elle a été fournie. Les obligations et la responsabilité de l'armaturier sont définies à l'article 6 ci-après. La mise en conformité ou réparation réalisée par le client ou un tiers sans l'accord de l'armaturier sur son principe et sur son coût, de même que la mise en place ou l'utilisation de tout ou partie de la marchandise livrée entraîne réception définitive de l'ensemble de la marchandise, nonobstant les réserves émises.

Il est entendu que les avaries intervenues en cours de transport ne peuvent faire l'objet d'une réclamation qu'auprès du transporteur.

3.6 Contrôle des quantités

Tous les aciers de construction et de montage non prévus aux plans et nécessaires pour assurer la bonne tenue des armatures et éviter leur déformation au transport seront inclus dans les quantités facturées. En cas de désaccord sur les quantités facturées, la réclamation motivée devra parvenir à l'armaturier dans les 15 jours suivant la facturation, faute de quoi la livraison et la facturation sont définitivement réputées conformes aux spécifications du client et réceptionnées. En cas de réclamations insuffisamment justifiées, il sera procédé à un métré contradictoire. Au cas où celui-ci confirmerait les quantités facturées, les frais de métrés seraient supportés par le client.

4 PRIX ET PAIEMENT

4.1 Détermination des prix et révision

Les prix s'entendent hors T.V.A. et seront normalement grevés de celle-ci, déductible par le client au taux en vigueur au moment de la facturation. Sauf convention contraire les prix de l'armaturier sont révisibles en application des formules prévues dans son offre. Les indices appliqués sont ceux du mois de livraison, les indices de références étant ceux fixés dans son offre. L'armaturier pourra établir des factures de révision provisoires sur la base des derniers indices connus.

4.2 Délai et lieu de paiement

Les factures de l'armaturier sont payables à son siège social ou à un représentant de sa société. Sauf stipulation contraire, Le délai convenu entre l'armaturier et le client pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, sens 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les factures de l'armaturier sont payables net et sans escompte. Tout changement important dans la situation financière ou économique du client, même après exécution partielle des commandes peut entraîner la révision des conditions de paiement de ces dernières.

Le client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, son refus total ou partiel de ladite facture, le refus devant être motivé. Le refus partiel de la facture ne peut entraîner son non paiement total. Toute facture non contestée dans un délai de 15 jours est définitivement acceptée par le client.

4.3 Retard ou non-paiement

Le non-paiement d'une échéance entraînera les conséquences suivantes :

- ◆ suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et facturation de celles-ci,
- ◆ déchéance du terme pour les effets en cours,
- ◆ reprise des escomptes éventuels,
- ◆ pénalité de retard : une pénalité de retard égale à 10 % du montant de la facture impayée sera automatiquement facturée, sans mise en demeure préalable,
- ◆ intérêts de retard et agios : ils seront automatiquement facturés, sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance d'origine jusqu'au jour du paiement réel au taux d'intérêt légal en vigueur, majoré de dix points.
Le décompte définitif de la pénalité et des intérêts de retard se fera après paiement effectif des sommes dues en principal et donnera lieu à facturation séparée.
- ◆ dommages et intérêts : l'armaturier se réserve tous droits de les réclamer au client.

Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord de l'armaturier, entraînera les mêmes dispositions, de la part de ce dernier, que celles prévues pour le non-paiement d'une échéance. Le non-retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

4.4 Action en résolution

L'armaturier se réserve la possibilité de demander soit la résolution de la convention, soit son exécution forcée, en cas de non-respect des présentes conditions générales de fourniture ou des clauses contenues dans son offre.

4.5 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement (Art. 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013). De plus en cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues à l'armaturier seront majorées de 15% à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sans préjudice des sommes qui pourraient être allouées par les Tribunaux au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.6 Indemnité forfaitaire pour non-respect des quantités ou de la durée de la commande

Les tonnages à fabriquer ainsi que la durée de la commande devront être clairement spécifiés dans la commande.

Tout écart de tonnage de 20% en plus par rapport à la commande donnera lieu à application d'une majoration de 10 % du prix des tonnes en plus étant précisé que nous pouvons refuser de fournir ces tonnes supplémentaires.

Tout écart de tonnage de 20% en moins par rapport à la commande donnera lieu au règlement d'une indemnité forfaitaire de 80 % du prix des tonnes en moins.

Tout écart de 20% en plus ou en moins de la durée de la commande donnera lieu au règlement d'une majoration forfaitaire de 10 % du montant total du marché.

5 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises que nous fournissons, restent notre entière propriété jusqu'à parfait paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires, le transfert de propriété n'intervenant qu'après le bon encaissement dudit prix. L'acceptation de la présente clause de réserve de propriété résulte notamment de la remise de tout document fourni par l'armaturier, stipulant les termes de cette clause.

Jusqu'au complet paiement du prix, le client s'engage à conserver les marchandises de manière à ce qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et puissent être reconnues comme la propriété de l'armaturier. En tout état de cause les marchandises existant dans les locaux ou le chantier du client et correspondant à celles visées dans les documents de l'armaturier seront présumées être celles livrées par ce dernier.

Si le client laisse impayé tout ou partie du prix, il s'interdit de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre les marchandises dont la propriété appartient à l'armaturier.

6 RESPONSABILITE

Tout vice apparent ou non conformité, de quelque nature que ce soit, est couvert par la réception sans réserve de la marchandise et, en cas de réserve(s), par leur non confirmation-motivation dans les 3 jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous réserve que la garantie des vices cachés soit applicable, le client doit formuler et motiver par lettre recommandée avec avis de réception les réclamations portant sur les vices qui, à son avis, affectent les marchandises livrées et demander expressément la réparation, le remplacement ou la mise en conformité, dans les 15 jours de leur découverte.

Passé ces délais, le client a définitivement accepté les marchandises et ne peut plus invoquer ou opposer aucun vice et/ou non conformité. Il ne peut refuser d'en effectuer le paiement et/ou solliciter quelque résiliation, annulation, réparation ou indemnisation que ce soit.

Tout défaut inhérent à la matière comme au façonnage, à l'assemblage, au montage des armatures ou de leurs accessoires, tout vice, apparent ou caché, toute non-conformité, n'oblige l'armaturier qu'au remplacement pur et simple de la marchandise si aucune correction ou mise en conformité ne peut être réalisée à un coût moindre. L'armaturier n'est pas tenu de participer de quelque manière que ce soit, notamment financièrement, aux travaux nécessaires à la dépose, le démontage et la repose des armatures, ni à la réfection, l'amélioration ou la mise en conformité des ouvrages ou partie d'ouvrage concernés par les armatures défectueuses. L'armaturier n'est pas tenu de réparer les dommages éventuellement subis, en particulier il n'est jamais tenu de réparer les dommages tels que pertes d'exploitation, pertes de

rendement/productivité, arrêt de chantier, préjudice commercial, perte d'image, retard de chantier, retard de livraison, et, plus généralement, tous dommages indirects.

L'armaturier n'est tenu d'aucune responsabilité dans les cas suivants :

- ◆ S'il n'est pas démontré que les défauts étaient déjà présents au moment de la livraison,
- ◆ S'il n'était pas possible à l'armaturier, en l'état actuel des sciences et des techniques, d'avoir connaissance de ces défauts,
- ◆ Si les défauts résultent de la conception de l'ensemble dans lequel les armatures, ouvrages ou partie d'ouvrage, travaux, sont incorporés ou s'ils résultent des instructions du client,
- ◆ Si les défauts résultent de la non communication par le client des informations nécessaires à la bonne réalisation des armatures,
- ◆ Si le client a commis la faute de mettre en place ou d'utiliser les marchandises sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché,
- ◆ Si le dommage est dû à l'intervention quelconque d'un tiers,
- ◆ Si le dommage résulte des manutentions, manipulations, de la pose, effectuées par le client ou un tiers.

7 POSITION JURIDIQUE

En fonction de notre prestation, notre position juridique est celle de fournisseur ou de sous-traitant industriel au sens de la loi n°75.1334 du 31 décembre 1975 en prévenant expressément le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception accompagnant nos Conditions Générales.

Dans ce cas, il appartient obligatoirement au client de remplir les formalités requises à notre égard par la loi vis-à-vis du maître d'ouvrage, notamment agrément comme sous-traitant industriel et acceptation de nos conditions de paiement.

Dans les marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics, notre qualité de sous-traitant implique que nous soyons payés directement par le maître d'ouvrage pour la part du marché sous-traité.

Dans les autres marchés, à peine de nullité du sous-traité, le paiement des prestations sous-traitées est garanti par une caution bancaire de garantie de paiement conformément au modèle établi par EGF-BTP sauf si le client délègue le maître d'ouvrage au sous-traitant à concurrence du montant de ces prestations conformément à la loi.

8 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, la loi française est seule applicable, les Tribunaux du ressort territorial du siège social de l'armaturier sont seuls compétents, quelles que soient les conditions et le mode de paiement convenu, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.

28, rue de Liège – 75008 PARIS – Tél. : 01 44 90 88 88 – Fax : 01 44 90 00 31

Web : www.apa.fr - E-mail : info@apa.fr

Code APE 911 C – N° Siret 403 547 490 00025